

# COMMUNAUTE DE COMMUNES TERRE VALSERHÔNE

35 rue de la Poste – Châtillon-en-Michaille – 01200 Valserhône

☎ : 04 50 48 19 78 - Courriel : info@terrevalserhone.fr

## DECISION DU PRESIDENT N° 25-DP015

**Nature de l'acte :** 3. *Domaine et patrimoine – 3.3 Locations*

**Objet :** Terrains cadastrés 458 ZC 62p – 335 – 356 – 359 - 364 —  
Convention de mise à disposition au profit de la société DECREMPS BTP

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5211-10,

**VU** la délibération n°24-DC081 du 11 juillet 2024 relative à la délégation accordée au Président en vertu des dispositions de l'article L.5211-10 du Code général des Collectivités territoriales, et notamment se prononcer sur la conclusion ou la révision de baux et contrats de location de biens immobiliers impliquant l'application d'un loyer annuel inférieur à 25 000 € HT,

**VU** la décision n° 23-DP045 en date du 18 décembre 2023 mai 2023 entérinant la signature d'une convention prolongeant la mise à disposition entre la Communauté de Communes du Pays Bellegardien (devenue communauté de communes Terre Valserhône-TVI ) et la société DECREMPS BTP, dont le siège social est à AMANCY (74800) 326 rue de Pierre Longue, représentée par Monsieur Valentin SEYVE, Conducteur de Travaux, des parcelles cadastrées 458 ZC 62 en partie lieudit « En Bontont », 458 ZC 335, 356, 359, 364 lieudit « Les Vignes », sises à Valserhône (Ain) Chatillon en Michaille, afin d'y entreposer provisoirement de la terre végétale et des déblais,

**VU** la nouvelle demande de renouvellement de la convention mentionnée ci-dessus,

**VU** la convention établie à cet effet,

**CONSIDERANT** que rien ne s'oppose à la demande de la société DECREMPS BTP de renouvellement de la convention de mise à disposition des terrains cités en objet,

### DÉCIDE

**ARTICLE 1 :** d'approuver la convention de mise à disposition des parcelles cadastrées 458 ZC 62 en partie, lieudit « En Bontont », 458 ZC 335, 356, 359, 364, lieudit « Les Vignes », d'une superficie totale de 34 810 m<sup>2</sup>, propriétés de TVI, situées à Valserhône (Ain) Commune déléguée de Chatillon-en-Michaille, d'une durée de seize mois à compter du 2 juillet 2024 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2025, telle que jointe en annexe.

**ARTICLE 2 :** La mise à disposition est consentie exclusivement pour l'entrepôt de terre végétale et de déblais.

**ARTICLE 3 :** La mise à disposition est consentie et acceptée moyennant un loyer de DEUX MILLE SIX CENT EUROUS (2 600,00 Euros), payable en une seule fois d'avance.

Adressé en double exemplaire  
001-240100891-20250507-25-DP015-AR  
Date de télétransmission : 07/05/2025  
Date de réception préfecture : 07/05/2025

**ARTICLE 4** : La société DECREMPS BTP devra contracter une assurance responsabilité civile couvrant tout accident pouvant survenir sur les terrains mis à disposition.

**ARTICLE 5** : de signer la convention et tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Fait à Valserhône, le - 7 MAI 2025

Le Président,  
Patrick PERREARD

Le Président de la Communauté de Communes Terre Valserhône certifie le caractère exécutoire du présent acte transmis en Sous-Préfecture de Nantua, le :

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



Mise en ligne le :

**SOCIETE DECREMPS BTP**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
TERRAINS**

**Du 2 juillet 2024 AU 1<sup>ER</sup> octobre 2025**

**TERRAINS**

**458 ZC n° 62 – En partie – Lieudit « En Bontont » 27840 m<sup>2</sup>**

**458 ZC n°335 - 356 – 359 – 364**

**Lieudit « Les Vignes » - 6970 m<sup>2</sup>**

## **Entre les soussignées :**

La Communauté de Communes Terre Valserhône, représentée par Monsieur Patrick PERREARD, agissant en sa qualité de Président en vertu de la délibération du Conseil Communautaire n° 20-DB046, et d'un procès-verbal d'élection en date du 16 juillet 2020, et spécialement autorisé aux présentes par la délibération n° 22-DC111 du Conseil Communautaire du 17 novembre 2022, visées par la Préfecture de l'Ain les 21 juillet 2020 et 21 novembre 2022,

Ci-après désignée **LE BAILLEUR**,

*D'une part,*

**ET**

**La société DECREMPS BTP**, dont le siège social est à AMANCY (74800) 326 rue de Pierre Longue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ANNECY sous le numéro SIREN 327 993 226, ladite société représentée par Monsieur Valentin SEYVE, Conducteur de Travaux,

Ci-après désignée **LE PRENEUR**,

*D'autre Part,*

## **IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT**

La Communauté de Communes Terre Valserhône donne à bail, par la présente convention, les terrains ci-après décrits.

### **DESIGNATION DES TERRAINS**

**Sur le territoire de la commune de VALSERHONE (Ain), les parcelles suivantes cadastrées :**

- Parcelle 458 ZC n° 62, en partie, lieudit « En Bontont », d'une superficie totale de 27 840 m<sup>2</sup>,
- Parcelle 458 ZC n° 335, lieudit « Les Vignes », d'une superficie de 2 808 m<sup>2</sup>,
- Parcelle 458 ZC n° 356, lieudit « Les Vignes », d'une superficie de 2 481 m<sup>2</sup>,
- Parcelle 458 ZC n° 359, lieudit « Les Vignes », d'une superficie de 1 138 m<sup>2</sup>,
- Parcelle 458 ZC n° 364, lieudit « Les Vignes », d'une superficie de 543 m<sup>2</sup>.

Superficie totale : 34 810 m<sup>2</sup>.

Ainsi que le tout existe avec ses aisances et dépendances, sans exception ni réserve, et sans qu'il soit besoin d'en faire une ample désignation, le preneur, déclarant parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités avant la signature du présent contrat.

### **DUREE**

La présente convention de mise à disposition est consentie et acceptée, pour une durée de **16 mois, à compter du 2 juillet 2024 pour se terminer le 1<sup>er</sup> octobre 2025**. Aucun renouvellement tacite ne sera accordé.

Le bailleur au même titre que le preneur aura la possibilité de mettre fin au présent contrat sous condition d'un préavis de trois (3) mois avant son expiration par lettre recommandée avec accusé de réception.

## LOYER

La présente convention d'occupation est consentie et acceptée moyennant un loyer de **2.600,00 Euros (deux mille six cents Euros), payable en une fois d'avance, à réception de l'avis des sommes à payer ou par prélèvement.**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement à son échéance de l'indemnité d'occupation et un mois après un commandement demeuré infructueux, la présente convention sera résiliée de plein droit si bon semble à la Communauté de Communes Terre Valserhône, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire et si, dans ce cas l'occupant refusait de quitter les lieux, il suffira pour l'y contraindre, d'une simple ordonnance rendu par Monsieur le Juge des Référé. Les frais de référé et tous ceux induits par cette procédure seront à la charge exclusive de l'occupant.

## CONDITIONS GENERALES

Le présent bail est fait sous les charges et conditions suivantes, que le preneur s'oblige à exécuter sous peine de résiliation immédiate, sans préjudice de toutes autres indemnités et dommages intérêts :

- a) D'utiliser ce terrain pour stocker provisoirement de la terre végétale ainsi que des déblais, selon le plan ci-joint,
- b) De présenter une attestation d'assurance couvrant la société contre tous les risques locatifs et une responsabilité civile,
- c) De prendre les lieux loués dans l'état où ils se trouvent au jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger aucun aménagement du propriétaire,
- d) D'entretenir les lieux et installations en bon état pendant le cours du bail et de prendre en charge la réglementation du site afin de les rendre tels à son expiration,
- e) De ne procéder à aucune construction en dur sur ledit terrain,
- f) De ne prévoir aucun projet d'installation de nouveaux équipements ou de modification des aménagements existants sans l'approbation préalable du bailleur,
- g) De ne pouvoir, avant l'entrée dans les lieux ou en cours de bail faire aucun changement de distribution ni aucune modification de quelque nature que ce soit, sans avoir reçu préalablement par écrit l'autorisation du bailleur,
- h) De laisser à la fin de la location les lieux loués dans l'état où ils se trouvaient avec toutes les améliorations, travaux utiles, embellissements que le preneur aurait pu y faire, sans pouvoir réclamer aucune indemnité au bailleur à moins que celui-ci ne préfère le rétablissement desdits terrains dans leur état primitif,
- i) De laisser le bailleur visiter les lieux ou les faire visiter aussi souvent qu'il sera nécessaire,
- j) De ne pouvoir céder leur droit au présent bail ni sous-louer, en tout ou partie qu'avec le consentement exprès et par écrit du bailleur, si ce n'est à un successeur,
- k) De veiller à ce que la tranquillité et le bon ordre du voisinage ne soient troublés en aucune manière par le fait du preneur ou des gens qu'il emploiera à son service,

- l) De ne pouvoir exercer de recours contre le bailleur pour vols et dégradations commis sur l'installation,
- m) De prévenir immédiatement le bailleur de toutes dégradations que le preneur constaterait sur les lieux loués entraînant des réparations à la charge du bailleur. Au cas où il manquerait à cet engagement, le preneur serait responsable envers le bailleur de l'aggravation du dommage.
- n) De déplacer le stockage des matériaux, à la demande du propriétaire, dans le cas où les travaux de l'hôtel devaient démarrer plus tôt ou si une étude de sols devait être menée dans cette période.

## **INFORMATIONS SUR LE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES**

Aux termes des articles L. 125-5, L. 125-6, L. 125-7 et R. 125-23 à 27 du code de l'Environnement, les acquéreurs et locataires de bien immobilier, de toute nature que ce soit, doivent être informés par le vendeur ou le bailleur, qu'il s'agisse ou non d'un professionnel de l'immobilier, des risques et pollutions auxquels ce bien est exposé.

Un état des servitudes, risques et d'information sur les sols, fondé sur les informations transmises par le Préfet de département, doit être en annexe de tout type de contrat de location écrit, de la réservation pour une vente en l'état futur d'achèvement, de la promesse de vente ou de l'acte réalisant ou constatant la vente de ce bien immobilier qu'il soit bâti ou non bâti.

### **Zone de Bruit – Plan d'exposition au bruit des aérodromes**

L'immeuble ne se trouve pas dans une zone de bruit définie par un plan d'exposition au bruit des aérodromes, prévu par l'article L. 112-6 du Code de l'urbanisme.

Le **BAILLEUR**, quant à lui est tenu de l'obligation principale suivante :  
Mettre les lieux à la disposition du preneur,

Dont acte sur quatre pages  
L'an deux mil vingt-cinq  
Le  
A Valserhône (Ain)

**Le Bailleur,  
Communauté de Communes Terre Valserhône  
Le Président,**

**Patrick PERREARD**

**Le Preneur,  
Pour la société DECREMPS BTP  
Le conducteur de travaux,**

**Valentin SEYVE**